

AFFLUENT MEDICAL

Rapport spécial des commissaires aux
comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale extraordinaire du 30
janvier 2026)

PricewaterhouseCoopers Audit
Les Docks-Atrium 10.1
10, place de la Joliette
13567 Marseille Cedex 2

EXPERTEA AUDIT
60, boulevard Jean Labro
13016 Marseille

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2026)

A l'assemblée générale de la société
AFFLUENT MEDICAL
320 Avenue Archimede
Les Pléïades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 17 décembre 2025, et dont nous avons été avisés en date du 23 décembre 2025 en application de l'article L.225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. **Convention de Share Purchase Agreement portant sur l'acquisition par Affluent Medical de l'intégralité des actions composant le capital de la société Caranx Medical**, conclue en date du 18 décembre 2025 entre la Société Affluent Medical (« la Société » ou « acheteur »), les FPCI Truffle BioMedTech Crossover, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor (« vendeurs »), actionnaires détenant respectivement 8,8%, 2,3% et 26,2% du capital de la Société et représentés par la société de gestion Truffle Capital, administratrice de la Société, et monsieur Antoine Pau (« vendeur minoritaire »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : acquisition par l'acheteur de l'intégralité des actions composant le capital de la société Caranx Medical à la date du 30 janvier 2026.
- **Personnes intéressées** : les FPCI Truffle BioMedTech, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor ainsi que messieurs Philippe Pouletty et Michel Thérin.
- **Conditions financières** :
 - **Prix de cession** : le prix de cession de 16.586.975,34 euros prendra la forme d'un crédit-vendeur à la date de réalisation de l'opération, soit le 30 janvier 2026. Ce crédit-vendeur ne portera pas intérêt.
 - **Modalités de paiement du prix de cession** : le prix de cession des titres à payer aux vendeurs ne serait pas versé en numéraire mais serait capitalisé, par voie d'augmentation du capital à souscrire par les vendeurs et libérée par compensation de créances. L'éventuel reliquat du prix de cession non capitalisé sera conservé par l'acheteur.
 - **Compléments de prix** :
 - Un premier complément de prix (« Earn-Out 1 ») de 19.829.569,50 euros sera versé aux vendeurs si la société Caranx Medical (i) obtient l'autorisation FDA du TAVIPILOT Software au plus tard le 31 décembre 2025 et l'autorisation FDA du TAVIPILOT Robot au plus tard le 31 décembre 2026 ou (ii) conclut, avant le 31 décembre 2026, un accord commercial générant au moins 50 millions d'euros de paiements initiaux ou d'étapes (« les événements déclencheurs »). Ce premier complément de prix prendra la forme d'un crédit-vendeur à la date de survenance de l'un des événements déclencheurs. Ce crédit-vendeur ne portera pas intérêt.
 - Un second complément de prix (« Earn-Out 2 ») sera versé aux vendeurs dans l'éventualité où la société Caranx Medical conclut un accord commercial au plus tard le 31 décembre 2026 générant au moins 30 millions d'euros de paiements initiaux ou d'étapes pour TAVIPILOT Software ou Robot. Le second complément de prix sera égal à 5% des montants en numéraire effectivement reçus par la société Caranx Medical avant le 31 décembre 2030 au titre de cet accord commercial (hors royalties).

Les clauses de compléments de prix ne s'appliquent pas au vendeur minoritaire.

➤ **Modalités de paiement des compléments de prix :**

- Earn-Out 1 : le complément de prix sera versé dans les dix jours ouvrables aux vendeurs suivant la survenance de l'un des événements déclencheurs. Le complément de prix ne serait pas versé en numéraire mais serait capitalisé, par voie d'augmentation du capital à souscrire par les vendeurs et libérée par compensation de créances. L'éventuel reliquat du complément de prix non capitalisé sera conservé par l'acheteur.
 - Earn-Out 2 : le complément de prix sera payé aux vendeurs, par virement bancaire, dans les dix jours ouvrables suivant la réception des montants en numéraire par la société Caranx Medical.
 - **Conditions suspensives** : la réalisation de cette acquisition demeure soumise aux conditions suspensives usuelles, notamment l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2026 des délégations conférées au Conseil d'administration.
 - **Intérêt de la transaction pour Affluent Medical** : la conclusion de cette convention présente un intérêt pour la Société notamment en raison (i) des synergies pouvant profiter à la Société, (ii) de l'attrait attendu de l'ensemble consolidé pour lever des fonds auprès d'investisseurs ; et (iii) des modalités de réinvestissement du prix de cession au capital de la Société avec une prime importante sur le cours actuel de l'action de la Société.
2. **Convention de *Share Purchase Agreement* portant sur l'acquisition par Affluent Medical de l'intégralité des actions composant le capital de la société Artedrone**, conclue en date du 18 décembre 2025 entre la Société Affluent Medical (« la Société » ou « acheteur »), les FPCI Truffle BioMedTech Crossover, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor (« vendeurs »), actionnaires détenant respectivement 8,84%, 2,33% et 26,17% du capital de la Société et représentés par la société de gestion Truffle Capital, administratrice de la Société, et monsieur Alain Chevallier (« vendeur minoritaire »), dont les caractéristiques sont les suivantes :
- **Objet de la convention** : acquisition par l'acheteur de l'intégralité des actions composant le capital de la société Artedrone, à la date du 30 janvier 2026.
 - **Personnes intéressées** : les FPCI Truffle BioMedTech, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor ainsi que messieurs Philippe Pouletty et Michel Thérin.
 - **Conditions financières** :
 - **Prix de cession** : le prix de cession de 11.371.864,14 euros prendra la forme d'un crédit-vendeur à la date de réalisation de l'opération, soit le 30 janvier 2026.
 - **Modalités de paiement du prix de cession** : le prix de cession des titres à payer aux vendeurs ne serait pas versé en numéraire mais serait capitalisé, par voie d'augmentation du capital à souscrire par les vendeurs et libérée par compensation de créances. L'éventuel reliquat du prix de cession non capitalisé sera conservé par l'acheteur.

➤ **Compléments de prix :**

- Un premier complément de prix (« Earn-Out 1 ») de 13.594.955,40 euros sera versé aux vendeurs si la société Artedrone (i) initie une étude First-in-Human du programme SASHA (avec au moins deux patients recrutés avec succès) au plus tard le 30 juin 2027 ou (ii) conclut, avant le 31 décembre 2026, un accord commercial générant au moins 30 millions d'euros de paiements initiaux et d'étapes au titre du programme SASHA (« les événements déclencheurs »). Ce complément de prix prendra la forme d'un crédit-vendeur à la date de survenance de l'un des événements déclencheurs. Ce crédit-vendeur ne portera pas intérêt.
- Un second complément de prix (« Earn-Out 2 ») sera versé aux vendeurs si la société Artedrone conclut un accord commercial générant au moins 30 millions d'euros de paiements initiaux et d'étapes au titre du programme SASHA, au plus tard le 31 décembre 2026. Le second complément de prix sera égal à 5% des montants en numéraire effectivement reçus par la société Artedrone jusqu'au 31 décembre 2030 au titre de cet accord commercial (hors royalties).

Les clauses de compléments de prix ne s'appliquent pas au vendeur minoritaire.

➤ **Modalités de paiement des compléments de prix :**

- Earn-Out 1 : le complément de prix sera versé dans les dix jours ouvrables aux vendeurs suivant la survenance de l'un des événements déclencheurs. Le complément de prix ne serait pas versé en numéraire mais serait capitalisé, par voie d'augmentation du capital à souscrire par les vendeurs et libérée par compensation de créances. L'éventuel reliquat du complément de prix non capitalisé sera conservé par l'acheteur.
 - Earn-Out 2 : le complément de prix sera payé aux vendeurs, par virement bancaire, dans les dix jours ouvrables suivant la réception des montants en numéraire par la société Artedrone.
- **Prêt de l'un des actionnaires :** un prêt d'un montant de 1.020.821,92 euros serait apporté par Truffle BioMedTech Crossover à la date de réalisation de l'opération d'acquisition d'Artedrone, soit le 30 janvier 2026. Les modalités de rémunération de ce prêt ne sont pas encore arrêtées.
- **Modalités de remboursement du prêt de l'un des actionnaires :** ce prêt ne serait pas remboursé en numéraire mais serait capitalisé, par voie d'augmentation du capital à souscrire par Truffle BioMedTech Crossover et libérée par compensation de créances. L'éventuel reliquat de ce prêt non capitalisé sera conservé par la Société.

- **Conditions suspensives** : la réalisation de cette acquisition demeure soumise aux conditions suspensives usuelles, notamment l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2026 des délégations conférées au Conseil d'administration.
 - **Intérêt de la transaction pour Affluent Medical** : la conclusion de cette convention présente un intérêt pour la Société notamment en raison (i) des synergies pouvant profiter à la Société, (ii) de l'attrait attendu de l'ensemble consolidé pour lever des fonds auprès d'investisseurs ; et (iii) des modalités de réinvestissement du prix de cession au capital de la Société avec une prime importante sur le cours actuel de l'action de la Société.
3. **Contrat d'investissement (« investment agreement »)**, conclu en date du 18 décembre 2025 dans le cadre de l'acquisition de Caranx Medical et Artedrone, entre la Société Affluent Medical (« la Société »), les FPCI Truffle BioMedTech Crossover et Truffle Medeor, actionnaires détenant respectivement 8,84% et 26,17% du capital de la Société et représentées par la société de gestion Truffle Capital, administratrice de la Société, et la société Edwards Lifesciences Holding Inc., actionnaire détenant 9,21% du capital de la Société, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- **Objet de la convention** : émission d'un maximum de 12.820.512 nouvelles actions de la Société, au plus tard le 15 février 2026, pour un montant total maximum de 29.999.998,08 euros.
 - **Personnes intéressées** : les FPCI Truffle BioMedTech Crossover et Truffle Medeor, la société Edwards Lifesciences Holding Inc. ainsi que monsieur Philippe Pouletty.
 - **Conditions financières** : le prix de souscription est fixé à 2,34 euros par action. Sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives décrites ci-dessous, les investisseurs se sont par ailleurs engagés à souscrire un nombre d'actions tel que défini dans l'annexe 5 du contrat d'investissement.
 - **Conditions suspensives** : la réalisation du contrat d'investissement demeure soumise notamment aux conditions suspensives suivantes :
 - L'adoption des résolutions par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2026.
 - La réalisation des acquisitions par la Société de l'ensemble des actions composant le capital social de la société Caranx Medical et de l'ensemble des actions composant le capital social de la société Artedrone.
 - La réalisation des conditions décrites dans les contrats de souscription.

- **Intérêt de la transaction pour Affluent Medical** : la conclusion par la Société de cette convention présente un intérêt pour celle-ci dans la mesure où (i) elle lui permet de lever des nouveaux financements nécessaires à la poursuite de ses activités et du développement de ses produits et (ii) le prix d'émission des actions nouvelles de la Société présente une forte prime par rapport au cours de bourse actuel de la Société.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT

 Cédric MINARRO

Cédric Minarro

 

Jérôme Magnan